



Numéro du répertoire 2016 /
Date du prononcé 10 juin 2016
Numéro du rôle 2015/FA/579

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

☐ Non communicable au
receveur

Arrêt définitif

Cour d'appel de Bruxelles

41^{ème} chambre, chambre de la famille,
affaires civiles

Arrêt

Présenté le
Non enregistrable

En cause de :

Madame T.A., domiciliée à [adresse]

appelante, représentée par son conseil, Maître [nom], avocat à [adresse] ;

Et :

Monsieur E.I., domicilié à [adresse],

Intimé comparaisant en personne, assisté de son conseil, Maître [nom] loco Maître [nom], avocat à [adresse] ;

* * * * *

La cour a entendu les parties à l'audience et a vu:

- le jugement entrepris, prononcé par le tribunal de la famille francophone de Bruxelles le 26 juin 2015, dont il n'est pas produit d'acte de signification et contre lequel appel fut interjeté par voie de requête déposée au greffe le 15 octobre 2015,
- les conclusions de l'intimé, déposées au greffe le 2 mars 2016,
- les conclusions de l'appelante déposées 18 février 2016.

I. ANTECEDENTS et OBJETS DE L'APPEL

Les parties sont les parents d'A., née à Anvers le [jj/mm] 1994.

Leur mariage célébré à Ixelles en 1992 a été dissous par jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du 13 juin 1997 qui prononce leur divorce par consentement mutuel.

Madame T. s'est remariée avec un ressortissant libanais et après avoir vécu quelque temps en Arabie Saoudite, est installée avec son époux depuis de nombreuses années au Liban. A. est restée vivre avec elle durant sa minorité, a fréquenté l'Université Américaine de Beyrouth durant les années 2012-13 et 2013-14 et étudie actuellement à l'université Concordia de Montréal depuis septembre 2014.

Malgré son expatriation qui remonte à 1999, madame T. est toujours restée inscrite à Anvers où réside sa famille élargie.

Monsieur E., qui s'est également remarié, est toujours resté vivre en Belgique.

Les parties avaient signé le 19 décembre 1996 des conventions préalables à divorce par consentement mutuel. Dans ces conventions, l'exercice de l'autorité parentale est attribué exclusivement à la mère et un droit aux relations personnelles est fixé en faveur du père un samedi sur deux. Il était également convenu que monsieur E. payerait à madame T. une contribution alimentaire d'un montant de 10.000 BEF pour les frais d'entretien et d'éducation de leur fille. Ces conventions ont été modifiées sur avis du ministère public, par le procès-verbal dressé le 27 février 1997, en ce sens que l'autorité parentale sera exercée conjointement par les parties et que le montant de la contribution alimentaire pourra être revu lorsque l'enfant abordera le cycle scolaire secondaire et le cycle universitaire, si elle entreprend des études.

Il n'est pas contesté que cette contribution alimentaire n'a pas été payée par monsieur E. et que madame T. ne l'a pas sollicitée jusqu'à la date du 25 mars 2014 à laquelle elle a fait adresser par son conseil une mise en demeure à monsieur E. pour payer 5 années d'arriérés de contributions alimentaires, évaluées selon son calcul à 19.807 €.

La signification et le commandement de payer qu'elle a adressée à monsieur E. par exploit d'huissier du 13 juin 2014 se sont cependant heurtées au constat que les conventions préalables au divorce n'avaient pas été homologuées par le tribunal et que le jugement de divorce ne procurait donc pas un titre exécutoire.

Par requête déposée le 17 septembre 2014, madame T. a ensuite saisi le tribunal de la famille francophone de Bruxelles de sa demande de payer 5 années d'arriérés de contributions alimentaires pour un montant de 19.903,99 €, sous réserve des intérêts, et de sa demande de versement pour l'avenir d'une contribution alimentaire de 1000 € par mois outre la moitié des frais extraordinaires.

Devant le premier juge, monsieur E. a soutenu que la loi applicable au litige est la loi libanaise, laquelle n'a pas été produite aux débats, et subsidiairement, que, en cas d'application de la loi belge, la demande était irrecevable et non fondée car madame T. n'exposait dans sa requête aucun des éléments requis par l'article 1321 du Code judiciaire.

Le jugement dont appel, prononcé le 26 juin 2015, reçoit les demandes et les dit non fondées. Madame T. est condamnée aux dépens de l'instance.

Par sa requête déposée le 15 octobre 2015, madame T. relève appel de ce jugement dont elle poursuit la réformation.

Elle demande aux termes de ses conclusions :

- de condamner monsieur E. au paiement d'un montant de 20.501,81 € à titre d'arriérés de pension alimentaire pour la période de juin 2009 à juillet 2014, à majorer d'intérêts moratoires au taux légal à partir de la mise en demeure du 25 mars 2014 sur les sommes échues à cette date et des intérêts judiciaires sur la somme totale à partir du 17 septembre 2014,
- de condamner monsieur E. à lui verser une contribution alimentaire pour leur fille A. de 1000 € par mois à partir du mois d'août 2014, indexable annuellement le 1^{er} août,
- subsidiairement, de condamner monsieur E. au payement d'une contribution alimentaire telle que fixée dans la convention préalable au divorce, à partir du mois d'août 2014 jusqu'à la fin de la scolarité de l'enfant des parties,
- de condamner monsieur E. au remboursement de la moitié des frais extraordinaires plus amplement définis dans son dispositif, à partir du mois d'août 2014,
- de condamner monsieur E., à titre provisionnel à payer les sommes de 25.743.155 LBP et 3096,03 CAD au cours le plus haut en € entre la date de débit des frais respectifs et celle du payement, à augmenter des intérêts judiciaires au taux légal.

Monsieur E. conclut au non-fondement de l'appel et demande la confirmation du jugement.

Comme devant le premier juge, madame T. n'a pas comparu personnellement à l'audience de la cour à laquelle la cause a été prise en délibéré. Elle était représentée par son conseil qui a indiqué que madame T. se trouvait au Liban où elle réside. L'enfant des parties n'étant plus mineure d'âge, il n'y a pas lieu d'appliquer la sanction de l'article 1253ter/2 al.4 du Code judiciaire.

Monsieur E. était présent et assisté par son conseil.

II. DISCUSSION

L'appel en forme régulière a été interjeté dans les délais et est recevable.

Droit international privé

C'est à juste titre que le premier juge a constaté sa compétence internationale en se fondant sur l'article 3 a) du règlement (CE) n° 4/ 2009 du 18 décembre 2008 *relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires*, entré en vigueur le 18 juin 2011.

Pour la détermination de la loi applicable, c'est également à juste titre que le premier juge a appliqué le protocole de La Haye du 23 novembre 2007 *sur la loi applicable aux obligations alimentaires*.

Ce protocole est d'application universelle en Belgique par le biais de l'article 15 du règlement n° 4/ 2009, cité ci-dessus. En application de son article 4, alinéa 3, la loi belge, loi du for, peut s'appliquer au présent litige.

À la différence du premier juge cependant, la cour relève que cette règle de conflit s'applique à la demande dans son ensemble et non pas seulement aux contributions alimentaires qui seraient dues à partir du 1^{er} août 2013, date d'entrée en vigueur du protocole selon son article 25,1.

En effet, le protocole de La Haye de 2007 est entré dans l'ordre juridique européen au moment de l'entrée en vigueur du règlement n° 4/ 2009, à savoir le 18 juin 2011.

Au moment de ratifier le protocole, l'Union européenne¹ a fait une déclaration conformément à l'article 24 du protocole², indiquant « *qu'elle appliquera les règles du protocole à titre provisoire à partir du 18 juin 2011, date d'application du règlement n°4/2009, si le protocole n'est pas entré en vigueur à cette date, conformément à son article 25 paragraphe 1* ».

En outre, l'Union européenne a déclaré « *qu'elle appliquera les règles du protocole également aux aliments réclamés dans l'un de ses Etats membres pour une période antérieure à l'entrée en vigueur ou à l'application provisoire du protocole dans la communauté, dans les cas où, au titre du règlement 4/2009, des procédures sont engagés (...) à partir du 18 juin 2011, date d'application dudit règlement.* »

Sur la demande rétroactive d'aliments

Les circonstances qui ont présidé à la signature de la convention sous-seing privée des parties le 19 décembre 1996, ont cessé d'exister dès l'instant où madame T. s'est remariée et où elle est partie avec l'enfant à l'étranger. D'une part, la situation financière de madame

¹ Il s'agissait à l'époque encore de la Communauté européenne

² <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/status-table/notifications/?csid=1065&disp=resdn>

T. est modifiée par son remariage et son déménagement et d'autre part les contacts entre l'enfant et son père ne pouvaient plus se poursuivre de la même façon.

Ni l'une ni l'autre partie n'a pourtant estimé devoir régler explicitement les modalités qui répondraient à l'intérêt de l'enfant dans cette situation nouvelle. En revanche, elles ont laissé subsister durant de nombreuses années une situation dans laquelle monsieur E. ne voyait quasi plus sa fille et ne payait aucune contribution alimentaire.

L'on doit donc s'interroger sur la question de savoir si la convention de 1996 était caduque puisqu'elle n'a pas été exécutée pendant 15 années ni par monsieur E. ni par madame T., et si d'autres accords, fussent-ils tacites, ont prévalu entre les parties.

Monsieur E. soutient qu'au moment du départ de madame T. avec l'enfant, *« il était convenu entre les parties que du fait que les relations personnelles réservées au père ne pouvaient plus s'exercer, aucune contribution alimentaire ne serait plus due tant que sa fille ne serait pas sur le territoire belge. Il s'agissait de la condition sine qua non de l'acceptation par monsieur E. du départ de sa fille à l'étranger. »*. Il soutient que ses premiers paiements lui auraient été retournés de sorte qu'il a cessé de les effectuer. Il a expliqué que la présente procédure initiée en 2014 s'inscrit dans un règlement de compte en raison d'un litige qui l'oppose à d'autres membres de la famille de madame T..

Le premier juge a admis que cette explication était crédible, faute de contestation par madame T., qui n'avait pas comparu personnellement. Il a retenu l'abus de droit pour débouter madame T. de sa prétention.

En degré d'appel, madame T. conteste d'une part, que la seule inaction du créancier alimentaire puisse constituer un abus de droit et d'autre part, que l'abus de droit puisse être de nature à supprimer totalement une obligation alimentaire qui relève de l'ordre public.

Pourtant, loin de contester l'explication donnée par monsieur E. selon laquelle il était admis par elle et sa famille que monsieur E. ne lui payerait pas de contribution alimentaire, madame T. soutient en revanche qu'il était convenu que monsieur E. verse une somme sur un compte-épargne au nom de sa fille qui serait libéré en faveur de cette dernière au moment de sa majorité. Un tel accord qui détournerait la fonction de la contribution alimentaire, à supposer même qu'il ait existé, ce que monsieur E. conteste, démontre à tout le moins que madame T. avait renoncé à son droit de recevoir une contribution alimentaire.

Surabondamment la cour relève que cette renonciation résulte également de la pièce 1 déposée par monsieur E. qui atteste de ce que, en mars 2005, il a effectué un versement de 1550 € en faveur de madame T. en indiquant en communication *« pension alimentaire A. »* et que ce montant lui a été retourné immédiatement.

Cette renonciation est d'autant plus crédible que les faits de la cause démontrent :

- que, dès le départ, les parties envisageaient de laisser à madame T. l'exercice exclusif de l'autorité parentale³,
- que madame T. n'a, à aucun moment réclamé au père le versement d'une contribution alimentaire, et ce durant toute l'enfance d'A.,
- qu'il n'est pas contesté que monsieur E. n'a jamais été consulté pour les choix relatifs aux orientations scolaires et universitaires d'A. ni aux coûts que ces décisions engendrent,
- et que madame T. n'a jamais eu besoin d'une aide financière du père de sa fille, puisqu'elle affirme disposer de tous les moyens nécessaires.

Dans ces conditions, même s'il est exact que la dette alimentaire du père existe indépendamment de l'action en justice, il est démontré que madame T. s'est accommodée de la situation. Son inaction doublée de l'attitude qui exclut le père de toutes décisions, même celles qui ont un impact financier, coïncide en l'espèce à une renonciation à son droit, voire, à tout le moins, est de nature à tromper le débiteur d'aliments.

C'est à juste titre que le premier juge a considéré qu'il y a bien usage abusif du droit dans le chef de madame T. lorsqu'elle sollicite, dans les circonstances décrites, des arriérés de contributions alimentaire pour la durée maximale de 5 ans visée à l'article 2277 du Code civil, détournant en ce faisant la finalité de sa créance alimentaire.⁴

Dès lors qu'il est en outre établi que ni madame T. ni A. n'ont subi de privation matérielle du fait du non-paiement de la contribution alimentaire par le père, il convient de débouter madame T. de sa demande en ce qu'elle concerne la rétroactivité.

Sur la demande d'aliments à compter de la requête introductive d'instance

1. Le cadre légal

Le litige relatif à la contribution alimentaire est soumis à la loi du 19 mars 2010 *visant à promouvoir une objectivation du calcul des contributions alimentaires des pères et mères au profit de leurs enfants*. (MB. 12 avril 2010)

L'article 203 du Code civil dispose comme suit :

§ 1^{er} Les père et mère sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement de leurs enfants. Si la formation n'est pas achevée, l'obligation se poursuit après la majorité de l'enfant.

³ Cette mesure ayant été modifiée uniquement en raison de l'objection émise par le ministère public

⁴ N. Dandoy, Le droit du créancier d'aliments à l'inertie. Le principe et ses limites – prescription, renonciation ou abus de droit, note sous Cass., 30 septembre 2013, RCJB, 2016, p.33

§ 2 Par facultés, on entend notamment tous les revenus professionnels, mobiliers et immobiliers des père et mère, ainsi que tous les avantages et autres moyens qui assurent leur niveau de vie et celui des enfants.

En ce qui concerne plus particulièrement la fixation de la contribution alimentaire au profit des enfants communs, l'article 1321 § 1 du Code judiciaire prévoit ce qui suit :

« Sauf accord des parties quant au montant de la contribution alimentaire conforme à l'intérêt de l'enfant, toute décision judiciaire, fixant une contribution alimentaire en vertu de l'article 203, § 1er du Code civil, indique les éléments suivants :

1° la nature et le montant des facultés de chacun des père et mère pris en compte par le juge en vertu de l'article 203, § 2, du Code civil;

2° les frais ordinaires constituant le budget de l'enfant ainsi que la manière dont ces frais sont évalués;

3° la nature des frais extraordinaires qui pourront être pris en considération, la proportion de ces frais à assumer par chacun des père et mère ainsi que les modalités de l'engagement de ces frais;

4° les modalités d'hébergement de l'enfant et la contribution en nature de chacun des père et mère à l'entretien de l'enfant suite à cet hébergement;

5° le montant des allocations familiales et avantages sociaux et fiscaux de tous types que chacun des père et mère reçoit pour l'enfant;

6° le cas échéant, les revenus de chacun des père et mère résultant de la jouissance des biens de l'enfant;

7° la part de chacun des père et mère dans la prise en charge des frais résultant de l'article 203, § 1er du Code civil et la contribution alimentaire éventuellement ainsi fixée et les modalités de son adaptation en vertu de l'article 203quater du Code civil;

8° les circonstances particulières de la cause prises en considération. »

Il convient d'examiner les demandes des parties en fonction des différents éléments repris à cette disposition au regard de la période litigieuse qui prend cours le 17 septembre 2014.

2. Les demandes et la position des parties

Bien que la requête introductive d'instance date du 17 septembre 2014, madame T. sollicite le versement d'une contribution alimentaire pour l'avenir, à compter du mois d'août 2014, en faisant valoir que la jeune fille est inscrite à l'université de Concordia de Montréal depuis le mois d'août 2014 ce qui a fortement augmenté ses frais.

Elle demande que cette contribution alimentaire soit fixée à 1000 € par mois. Subsidiairement, se référant à la convention de 1996, elle sollicite une contribution de 347,56 €.

Elle demande également la participation de monsieur E. à la moitié de frais extraordinaires, en particulier, le coût des études universitaires au Liban et au Canada depuis les années académiques 2012-2013, selon le détail précisé dans ses conclusions.

Monsieur E. fait valoir que cette demande est irrecevable car elle n'est pas étayée sur le plan des moyens financiers de madame T. et du budget de l'enfant. Il dit ne pas s'opposer au paiement d'une contribution alimentaire pour A. mais, à défaut pour madame T. de produire des renseignements financiers sur sa situation, il considère que cette contribution, qui doit être proportionnelle, ne peut être déterminée.

3. La situation financière des parties

Les parties se renvoient mutuellement l'accusation de ne pas produire de données financières.

Madame T. refuse encore toujours, malgré les motifs qui ont amené le premier juge à rejeter sa demande, de développer ses moyens financiers. Elle se limite à dire qu'elle ne travaille pas et n'a pas de revenu propre et qu'elle s'est remariée avec un homme qui avait déjà 4 enfants et avec lequel elle a eu 2 autres enfants. Elle relève qu'avant son mariage, elle était entretenue par sa famille.

Pour seules pièces, elle dépose des avertissements-extrait de rôle belges, selon lesquels tous les postes sont à zéro.

Cette description et ces pièces sont évidemment totalement insuffisantes pour pouvoir déterminer une capacité comparative en proportion avec celle de monsieur E., d'autant plus que madame T. ne réside pas en Belgique, qu'il a été indiqué durant les débats qu'elle est issue d'une famille fortunée et que, même sans exercer de profession, elle admet ne pas être dans le besoin.

Monsieur E. est chirurgien-dentiste. Il exerce sa profession à travers une société. Il a une épouse et deux enfants de sa nouvelle union. A la demande de la cour, il a complété son dossier avec les bilans de sa société. Il en résulte qu'outre le salaire plafonné que sa société lui paye, il reporte des bénéfices d'année en année. Il admet également ne pas être dans le besoin.

La cour n'est pas en mesure de procéder à une comparaison proportionnelle précise. Néanmoins, l'on ne peut considérer que la capacité contributive de monsieur E. serait nulle pour le seul motif qu'il n'est pas possible d'appréhender l'ampleur de la fortune de madame T..

Quelle que soit l'histoire qui a donné lieu à l'absence quasi-totale de relations père-fille, une contribution alimentaire est un moyen, fut-il symbolique, de maintenir un lien qui peut être bénéfique à leur relation et à l'équilibre de la jeune fille. Monsieur E. n'est d'ailleurs pas opposé à ce principe.

4. le budget d'A.

Le budget d'A. est très élevé car elle poursuit des études universitaires dans une université à Montréal, qui entraîne des frais de logement et de séjour hors du commun. Monsieur E. n'a pas participé à ces choix et se dit prêt à participer à un budget pour des études universitaires si A. venait étudier en Belgique.

C'est évidemment de façon excessive que, par sa demande, madame T. tente d'obtenir une participation dans ces frais liées aux études universitaires tant par le biais de la contribution alimentaire forfaitaire que par une participation aux frais extraordinaires.

Il ne peut être question de demander à monsieur E. de participer dans des frais extraordinaires qui auraient été engagés sans qu'il ne puisse participer à la décision. La cour relève d'ailleurs que déjà dans la convention de 1996, les parties n'avaient pas prévu de faire participer monsieur E. dans des frais extraordinaires. La demande de madame T. doit être rejetée sur ce point.

En revanche, il doit être tenu compte d'un budget global normal pour une étudiante en Belgique auquel la cour considère que monsieur E. doit pouvoir participer.

Cette contribution peut être raisonnablement fixée à 200 € par mois tout compris.

Dépens

Les deux parties succombent partiellement de sorte que la cour entend compenser les dépens, dans la mesure précisée ci-dessous.

Vu l'absence totale d'éléments amenés devant le premier juge, il appartient à madame T. de supporter les dépens de première instance, comme liquidés par le premier juge.

Eu égard aux décisions prises et à la qualité des parties, il convient à chacune des parties de supporter ses propres dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, 41^{ème} chambre de la famille,

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Entendu [nom], substitut du Procureur Général, en son avis,

Reçoit l'appel et le déclare partiellement fondé,

Réforme le jugement en ce qu'il a débouté madame T. de sa demande d'une contribution alimentaire pour l'avenir, et statuant à nouveau,

Condamne monsieur E. à verser à madame T. une somme mensuelle de 200 € au titre de contribution alimentaire pour A., à compter du 1^{er} septembre 2014,

Dit que cette somme sera indexée automatiquement une fois l'an, le 1^{er} juillet, en proportion de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, par comparaison de l'indice du mois de juin de chaque année avec l'indice de juin 2016,

Confirme le jugement en ce qu'il a déclaré non fondée la demande de madame T. tendant à payer des arriérés de contributions alimentaires et de frais,

Déboute madame T. du surplus de sa demande,

Vu les décisions prises, compense les dépens, dans la mesure où les dépens liquidés par le premier juge sont à charge de madame T. et que les parties supporteront chacune leurs propres dépens d'appel,

* * * * *

Le Conseiller de la 41^{ème} chambre a prononcé cet arrêt conformément à l'art. 782*bis*, 1^{er} alinéa C. J. en audience publique du 10 juin 2016.

Conseiller ff. juge d'appel de la famille
Greffier,

Le service des créances alimentaires (SECAL), institué par la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances et le Code judiciaire, en vue d'assurer le recouvrement effectif des créances alimentaires (Moniteur Belge, 28 mars 2003), modifiée par la loi du 12 mai 2014 (publiée au Moniteur belge du 30 mai 2014), a pour mission d'accorder des avances sur pensions alimentaires et de récupérer les pensions

alimentaires dues.

Pour plus de renseignements :

1. Site internet : www.secal.belgium.be
2. Téléphone gratuit : 0800/12.302
3. Bureau compétent pour l'arrondissement judiciaire de Bruxelles : Secal Bruxelles II, Boulevard du jardin botanique, 50, bte 3130, 1000 Bruxelles ; tel. : 02.577 63 90/80 ; secal.bruxelles2@min.fin.fed
4. Bureau compétent pour l'arrondissement judiciaire de Nivelles : Avenue Albert et Elisabeth, 8, 1400 Nivelles ; tel. : 02.57 50 600 ; secal.nivelles@min.fin.fed